

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À
HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
SUR LA DEMANDE RELATIVE À LA CONVERSION DU RÉSEAU AUTONOME D'INUKJUAQ À
L'ÉNERGIE RENOUVELABLE**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0002](#), p. 3;
 - (ii) Pièce [B-0004](#), p. 16;
 - (iii) Pièce [B-0004](#), p. 8.

Préambule :

- (i) Dans le présent dossier, le Distributeur demande à la Régie :

« *APPROUVER le contrat d'approvisionnement produit au présent dossier comme pièce HQD-1, document 2;
MODIFIER les Tarifs d'électricité tel que proposé à la pièce HQD-1, document 3;
MODIFIER les Conditions de service tel que proposé à la pièce HQD-1, document 3.* »

- (ii) « **3.2.4 Investissements du Distributeur**

L'analyse intègre les coûts paramétriques de l'ensemble des investissements que le Distributeur doit réaliser sur la période d'analyse dans chacun des scénarios (travaux majeurs, d'entretien et de pérennité). Le Distributeur devrait être en mesure de préciser les montants des investissements prévus dans le cadre du Projet Innavik, au terme d'une phase d'avant-projet où il analysera notamment différents scénarios de conception pour la centrale thermique de réserve afin d'identifier la solution optimale. Le tableau 1 présente l'estimation des coûts des travaux majeurs dans les deux scénarios.

Le tableau 1 présente l'estimation des coûts des travaux majeurs dans les deux scénarios. ». [nous soulignons]

**TABLEAU 1 :
INVESTISSEMENTS MAJEURS SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DISTRIBUTEUR (M\$ 2019)**

M\$ 2019	Statu quo	Projet Innavik
Investissements majeurs		
Nouvelle centrale diesel (2024)	41	-
Nouvelle centrale diesel de réserve (2024)	-	31
Réseau de distribution & poste d'interconnection (2022)	-	15
Réseau de distribution & poste de transformation (2042)	9	-
Télécom (2022)	-	5

Note : Les dates entre parenthèses correspondent aux dates de mise en service prévues.

(iii) « Reconfiguration des principales composantes du réseau

Afin d'intégrer toute la production hydroélectrique sur le réseau et d'assurer la fiabilité d'approvisionnement, le Distributeur doit réaliser un ensemble de travaux. Ces travaux ne font pas l'objet d'une demande d'approbation mais une évaluation paramétrique des coûts est prise en compte dans l'analyse économique (section 3). » [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 Veuillez présenter la position du Distributeur sur la façon dont la Régie doit considérer, d'un point de vue réglementaire au présent dossier, les projets d'investissements du Distributeur totalisant plus de 50 M\$ pour le projet Innavik, tels que présentés en référence (ii).
- 1.2 Veuillez préciser de quelle façon les investissements du Projet Innavik (référence (iii)), pour lesquels une autorisation n'est pas recherchée dans le présent dossier, ont un impact sur la présente demande, notamment quant aux conclusions recherchées. Dans votre réponse, veuillez distinguer les projets d'investissements qui doivent être faits pour que le projet de conversion puisse exister (le télécontrôle des systèmes biénergie, la mise à niveau du réseau de distribution) de ceux liés à la centrale thermique de réserve.